



### **Quel devenir pour les activités de détente ?**

◆ **SPORT MOTEUR.** Dorénavant, toute circulation d'engins motorisés est prohibée sur les cours d'eau non navigables. A l'évidence, au vu des dégâts flagrants que ces types d'engins peuvent perpétrer à l'égard du milieu naturel, cette mesure participe à la sauvegarde du milieu limnique<sup>(1)</sup>.

C'est précisément dans un souci de protection de la nature que le ministre GUY LUTGEN a pris l'initiative d'une élaboration de réglementations en la matière.

Dès lors, les utilisateurs d'engins de navigation à moteur ne doivent pas avoir d'appréhension quant à la poursuite de leur activité s'ils évoluent sur les cours d'eau navigables. Ces cours d'eau ayant une profondeur suffisante pour que leur lit ne soit pas altéré par les agissements de ce type d'usager, les dispositions les concernant n'ont pas été changées<sup>(2)</sup>.

\* **PECHE, DESCENTE EN KAYAK OU CANOE.** De même, les inconditionnels de la pêche en barque, de sports fluviaux en kayaks et canoës, ou de la détente en embarcations gonflables devraient se rassurer. Ce ne sont pas directement leurs activités qui sont visées, mais bien l'impact qu'elles peuvent exercer sur le milieu naturel: dégradation des biotopes aquatiques et des espèces végétales, dérangement des espèces animales, notamment lors de leur reproduction... Ce sont d'ailleurs surtout les altérations physiques par contacts des embarcations avec le lit des cours d'eau qui ont été ciblées. C'est pourquoi, la circulation de ces types d'embarcation est autorisée sur les cours d'eau navigables, les parties navigables de l'Amblève, de l'Eau d'Heure, de la Lesse, de

l'Ourthe, de la Semois et de la Haine, ainsi que sur environ 20 % de l'ensemble des cours d'eau non navigables de première catégorie.

Des restrictions saisonnières et horaires ont toutefois été définies pour les parties de cours d'eau non navigables pour lesquelles il y a une autorisation de circulation. Ainsi, certains tronçons ne sont-ils autorisés qu'en périodes automnale et hivernale afin de disposer d'une profondeur suffisante d'eau. Les dégradations y sont trop intenses en période touristique maximale, soit généralement durant la période des basses eaux. Une autre préoccupation des promoteurs de ces mesures fut de concilier les diverses activités touristiques et de détente et la tranquillité des usagers. Le jour d'ouverture de la pêche, il n'est ainsi pas permis de circuler sur les parties de cours d'eau non navigables pour lesquelles il y a autorisation en d'autres circonstances.

◆ **PLONGÉE.** Toutes ces dispositions sont également d'application pour la circulation des plongeurs<sup>(3)</sup>. Par leurs évolutions dans les cours d'eau n'ayant que peu de profondeur, ces usagers perturbent le milieu et la faune y vivant. Dans ces endroits où les poissons aménagent leur lit nuptial et déposent leurs oeufs, la tranquillité et l'absence de piétinement sont en effet de mise.

### **La protection de la nature bien assurée?**

Un décret (du 21 avril 1994<sup>(4)</sup>) a permis d'insérer dans le texte de la loi sur la Conservation de la Nature (loi du 12 juillet 1973<sup>(5)</sup>) trois articles afin d'inscrire la problématique de la circulation sur et dans les cours d'eau dans le seul contexte de la protection de l'écosystème limnique. Cette loi stipule de fait dans son article premier qu'elle tend «à sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité de l'environnement naturel par des mesures de protection de la flore et de la faune, de leurs communautés et habitats, ainsi que du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air».

L'article 58<sup>bis</sup> nouvellement inséré interdit la circulation des véhicules motorisés ou non, autres que de navigation, sur les berges, les digues, dans le lit des cours d'eau ou dans les passages à gué, exceptés ceux situés sur les voies ouvertes à la circulation du public.

L'article 58<sup>ter</sup> permet au Gouvernement wallon de réglementer la navigation de plaisance ainsi que la circulation des plongeurs.

Enfin, l'article 58<sup>quater</sup>, stipule que les deux articles précédents ne s'appliquent pas aux cours d'eau navigables sauf à l'Amblève, l'Eau d'Heure, la Lesse, l'Ourthe, la Semois et la Haine.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994<sup>(6)</sup> définit, quant à lui, la réglementation relative à la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau. Il se base principalement sur les articles 58<sup>ter</sup> et quater insérés dans la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973. L'objectif fondamental de cet Arrêté est de préserver, déjà à l'heure actuelle puisqu'il est entré en vigueur, ces milieux à l'encontre des dégradations mécaniques. Il abroge l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 mai 1985<sup>(7)</sup> portant interdiction d'utiliser certaines embarcations sur certains cours d'eau non navigables.

Se basant également sur la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, l'Arrêté permet également de prendre en ligne de compte d'autres aspects, comme la quiétude des pêcheurs.

**E**n définitive, sur l'ensemble des quelque 12 000 cours d'eau non navigables en Wallonie, seuls 20 tronçons font l'objet d'une autorisation de circulation. Ces tronçons sont ceux qui assurent au mieux un large éventail de possibilités de détente attrayantes dans le meilleur respect de l'environnement.

Il faut bien admettre que le corollaire du succès de diverses activités pratiquées par un nombre croissant d'individus dans les milieux confinés, est la réglementation des comportements. Sans elle, la poursuite durable des actions entreprises deviendrait aléatoire.

Dès lors, l'usager raisonnable ne devrait pas se sentir taxé d'un comportement destructeur. C'est la somme des activités des usagers qui devient dommageable dans les endroits sensibles. Les rejets de substances issues des activités domestiques et industrielles sont néanmoins encore bien plus dommageables. C'est pourquoi, ces nuisances sont également réglementées par le biais d'autres législations et



combattues par des moyens d'épuration mis en place par le ministre Guy Lutgen qui a en charge l'environnement (ceux-ci représentaient 1,4 milliard en 1992, 3,5 milliards en 1993 et en 1994).

### Les mesures prises

Après consultation des organisations concernées (Commission des eaux, fédérations sportives...), le Gouvernement wallon à Arrêté en date du 30 juin 1994 :

#### — 1. LES TYPES D'EMBARCATIONS AUTORISÉES

Sur les cours d'eau non navigables est interdite toute embarcation à moteur et sont seuls autorisés en tant qu'embarcations dépourvues de moteur, les types suivants :

- les barques de pêche,
- les kayaks, canoës et embarcations gonflables conçus pour transporter trois personnes au maximum,
- les embarcations utilisées à des fins récréatives par les mineurs d'âge accompagnés, le cas échéant, des personnes qui assurent leur encadrement.

#### — 2. LES COURS D'EAU POUR LESQUELS LA CIRCULATION EST AUTORISÉE.

La circulation des embarcations et des plongeurs n'est autorisée que sur et dans :

◆ les parties navigables de l'Amblève, de l'Eau d'Heure, de la Lesse, de l'Ourthe, de la Semois et de la Haine,

◆ les parties des cours d'eau non navigables suivants :

— **durant toute l'année** : la Dyle, en aval des anciennes papeteries de Gastuche; la Lesse en aval de son confluent avec la Lhomme; l'Eau Blanche, en aval du pont d'Aublain; le Viroin; l'Amblève en aval de sa confluence avec la Warche, sauf entre le pont de Lorcé-Naze et le barrage de Lorcé; l'Ourthe occidentale, en aval du pont de Prelle; l'Ourthe orientale, en aval du pont de la rue Port à l'Eau à Houffalize; la Vesdre, en aval du barrage d'Eupen; la Warche, en aval du barrage de Robertville; la Semois, en aval du rejet de la centrale hydroélectrique du barrage de la Vierre à Chiny, l'Our, en aval de Schönberg.

— **Seulement du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars** : la Grande Honnelle; la Lesse, en aval de Maissin; la Lhomme en aval de Mirwart; l'Aisne, en aval de sa confluence avec l'Estinée à Fanzel; la Salm en aval du barrage de Vielsalm; la Semois, en aval du pont

de la route de Tintigny-Marbehan à Tintigny; la Vierre, en aval de la route de Straimont-Martilly à Martilly, jusqu'au barrage hydroélectrique de Suxy, l'Eau d'Heure, en aval du pont de Berzée; la Hantes, en aval du pont romain à Montignies Saint-Christophe; la Houille, en aval de Patignies; la Sûre, en aval de la rampe d'accès à la rivière, établie à l'amont du pont de Bodange.

Le ministre qui a en charge la conservation de la nature peut interdire ou limiter de manière temporaire la circulation, autorisée en d'autres circonstances, sur ou dans les cours d'eau. De même, il a la possibilité d'autoriser la circulation sur tout cours d'eau ou tronçon pour lequel il n'y a en temps courant aucune autorisation. Les raisons qui motiveront de telles prises de décision devront être de nature à protéger le milieu. Elles seront en rapport étroit avec l'observation de débits seuils correspondant à des risques importants de dégradation au cours d'eau et de dommages à la faune ou à la flore.

#### — 3. LES RESTRICTIONS HORAIRES DE CIRCULATION.

Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non navigables, il est interdit de circuler :

□ le jour d'ouverture de la pêche à la truite et le jour d'ouverture générale de la pêche, soit le 3<sup>ème</sup> samedi de Mars et le 3<sup>ème</sup> samedi de juin,

□ entre le coucher et le lever du soleil du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars,

□ entre 17 et 10 heures du 16 mars au 14 juin,

□ entre 18 et 9 heures 30 du 15 juin au 30 septembre.

#### — 4. LES LIEUX D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT.

Le long des parties navigables des cours d'eau repris au point 2 et des cours d'eau non navigables, l'embarquement et le débarquement des embarcations ne peuvent s'effectuer qu'au niveau des aires prévues à cet effet. Un avis du collège des bourgmestres et échevins des communes concernées sera requis pour l'établissement de ces aires.

Toutefois, les embarcations utilisées à des fins récréatives par des mineurs d'âge, éventuellement accompagnés, dérogent à cette obligation.

#### — 5. LA CIRCULATION SUR ET DANS LES PLANS D'EAU.

Pour autant que les plans d'eau

du domaine public qui sont alimentés par un cours d'eau non navigable, aient une largeur au moins dix fois supérieure à celle du lit apparent du cours d'eau ou que leurs berges soient aménagées et organisées pour la récréation, les dispositions de l'Arrêté explicitées ci-dessus ne sont pas applicables. Toutefois, le ministre en charge de la conservation de la nature peut interdire ou limiter de manière temporaire la circulation sur ces plans d'eau pour une raison de conservation du milieu.

## CONCLUSIONS

Alors que la législation concernant les cours d'eau ne traitait jusqu'il y a peu encore que des problèmes de navigation ou d'évacuation des eaux, la problématique des altérations de l'environnement des eaux douces trouve dans le nouveau décret complétant la loi sur la Conservation de la Nature et dans le nouvel Arrêté du Gouvernement wallon, une base légale. Les possibilités de détente pour les amateurs de loisirs ne devraient être que légèrement restreintes, puisque la circulation sur et dans les cours d'eau est interdite exclusivement là où la mobilité est gênée par une hauteur d'eau insuffisante.

Il est à souhaiter que ces mesures se traduisent effectivement par une amélioration de la beauté et de la richesse en espèces végétales et animales de nos cours d'eau. Pour cela, il est également impératif que toutes les mesures de protection de la qualité de l'eau et d'assainissement des eaux de surface soient intégralement prises et pleinement respectées par tous. Il en va, non seulement de la qualité des loisirs, mais surtout de celle de la vie de tous les jours. ■

PHILIPPE NIHOUL

(1) Limnique: qui a trait aux eaux douces.

(2) [Arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume, notamment de l'article 9 modifié par les Arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> décembre 1938, du 12 septembre 1956, du 14 décembre 1971, du 5 mai 1975, du 14 décembre 1979 et du 25 mai 1992].

(3) Est désignée par le terme «plongeur» [décret du 21 avril 1994], toute personne équipée d'un quelconque matériel de plongée et qui se trouve en dehors d'un lieu de baignade.

(4) [Moniteur Belge du 28 mai 1994].

(5) [Moniteur Belge du 11 septembre 1973].

(6) [Moniteur Belge du 9 août 1994].

(7) [Moniteur Belge du 6 juillet 1985].